

LES PRODUITS

➤ **Un artifice de divertissement** est « un article pyrotechnique destiné au divertissement ».

Un article pyrotechnique est « tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique auto entretenue ».

Les articles pyrotechniques sont classés en fonction de leur dangerosité :

— **catégorie F1** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

— **catégorie F2** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;

— **catégorie F3** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

— **catégorie F4** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (artificiers titulaires du certificat de qualification F4-C4-T2 niveau 2 et d'un agrément préfectoral), et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

- Les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans.
- Les artifices de divertissement des catégories 2 et 3 sont en vente libre aux personnes majeures, titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral pour les artifices destinés à être lancés par un mortier.
- Les artifices de divertissement de catégorie 4 sont en vente aux majeurs titulaires d'un certificat de qualification et d'un agrément délivré pour une durée de cinq ans par le préfet du département.

➤ **Un article pyrotechnique destiné au théâtre** est « un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue ».

Les articles pyrotechniques sont classés en deux catégories en fonction de leur dangerosité :

— **catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;

— **catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Les anciennes catégories K1 à K4 ne peuvent plus être utilisées depuis le 4 juillet 2017.